

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 6 octobre 2021 dont le dispositif est le suivant:

I. L'initiative populaire cantonale «Davantage de pouvoir d'achat pour la population vaudoise» dans sa teneur suivante est validée:

«Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise.

Acceptez-vous l'initiative «Davantage de pouvoir d'achat pour la population vaudoise» modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux?

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

a. à f. Sans changement.

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de:

– **6'400 francs** par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;

– **12'800 francs** par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

– **4'800 francs** par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;

– **9'600 francs** par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

– 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;

– 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. à l. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ L'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la présente initiative a été adoptée.»

II. La présente décision est rendue sans frais.

III. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Conseil d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels (art. 123g et ss LEDP).